

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE PREPOSE

SOUS-REGIES DE RECETTES Gouffre d'ESPARROS

Le Président de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-11 en date du 3 mars 2017 instituant une régie de recettes principale sur le Gouffre d'Esparros et l'Espace Préhistoire de Labastide ;
Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2017-12 et n° 2017-13 en date du 3 mars 2017 instituant deux sous-régies de recettes à l'Espace Préhistoire de Labastide et au Gouffre d'Esparros ;
Vu les arrêtés de nominations d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants sur la régie de recettes du Gouffre d'Esparros et l'Espace Préhistoire de Labastide en date du 6 mars 2017 et du 15 avril 2022 ;
Vu le recrutement de **Monsieur Julien ALFIERI** en date du 08 janvier 2024 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire pour la nomination de l'agent nommée ci-dessus en qualité de mandataire préposée sur la sous-régie de recettes du Gouffre d'Esparros en date 22 janvier 2024 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire pour la nomination de **Monsieur Julien ALFIERI** en qualité de mandataire préposée sur la sous-régie de recettes du Gouffre d'Esparros en date du 24 janvier 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} février 2024, **Monsieur Julien ALFIERI** est nommée mandataire préposée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes du Gouffre d'Esparros et de l'Espace Préhistoire de Labastide avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la sous-régie de recettes du Gouffre d'Esparros.

ARTICLE 2 - Le mandataire préposé ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie de recettes du Gouffre d'Esparros, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

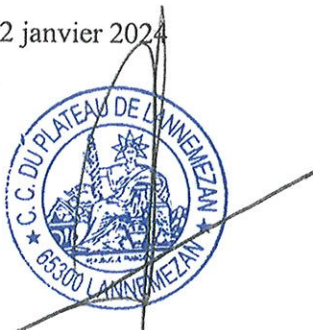
- Il doit encaisser les recettes selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie de recettes du Gouffre d'Esparros.

ARTICLE 3 - Le mandataire préposé est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à La Barthe de Neste, le 22 janvier 2024

Le Président de la C.C.P.L.
Bernard PLANO

Le régisseur titulaire
Laura CAUBET



La Comptable assignataire
Ludivine LABEYRIE



Le mandataire préposé
Julien ALFIERI

